



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2017062-0001

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale
de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 03 mars 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes Grand Châteaudun sur
les syndicats intercommunaux et mixtes existants**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes du
Grand Châteaudun sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises avec les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016364-0003 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët ;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Considérant que la dissolution de la communauté de communes du Perche Gouët entraîne une réduction de périmètre au sein des syndicats mixtes dont elle était membre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Grand Châteaudun se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Eure-et-Loir numérique, pour les communautés de communes historiques du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises et des Trois Rivières ;
- Syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun, pour les communautés de communes historiques du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises et des Trois Rivières ;
- Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir, pour la communauté de communes historique des Plaines et Vallées Dunoises ;
- Syndicat mixte d'aménagement et de restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir, pour les communautés de communes historiques du Dunois, des Trois Rivières, des Plaines et Vallées Dunoises (pour les communes de Villemauray (pour les communes historiques de Civry et Iutz-en-Dunois), Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe et Thiville) ;
- Syndicat des eaux de Saint-Denis-les-Ponts, pour la communauté de communes historique des Trois Rivières (pour la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour la partie de commune historique de Douy pour les compétences production et fourniture d'eau potable) .

Article 2 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes visés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

03 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER